



Réforme des retraites :

Des précisions sur la durée d'assurance pour les retraités nés à compter de 1958:

L'article 2 de la loi du 20 janvier 2014 «garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » fixe la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958.

Cette durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035, pour atteindre 172 trimestres, soit 43 ans, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

La durée d'assurance opposable aux générations nées à partir du 1^{er} janvier 1958 est applicable depuis le 22 janvier 2014 (lendemain de la parution de la loi).

Elle affecte le calcul du droit générateur des pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

Dans une circulaire N°2014-20 du 27 février 2014, la CNAV (caisse d'assurance vieillesse) précise les différentes durées qu'il convient de retenir pour déterminer le montant des pensions de retraites ou les conditions d'ouverture de droit des retraites anticipées.



La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigées pour l'ouverture du droit à pension à taux plein est majorée d'un trimestre tous les trois ans à compter de la génération née en 1958 pour atteindre 43 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973 (article L.351-1 CSS 2^e alinéa).

Année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein
1958-1959-1960	167 trimestres
1961-1962-1963	168 trimestres
1964-1965-1966	169 trimestres
1967-1968-1969	170 trimestres
1970-1971-1972	171 trimestres
A partir de 1973	172 trimestres

L'âge légal de la retraite ne change pas :

Vous êtes né	Vous pouvez partir à la retraite à
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

La Force de FO L'INDEPENDANCE



Union Fédérale des
Syndicats d'Ouvriers

Le 4 décembre 2014 se dérouleront les élections aux commissions d'avancement des ouvriers de l'Etat et des Techniciens à Statut Ouvrier.

Votez et faites voter FO

1^{er} syndicat au Ministère de la Défense depuis plus de trois décennies.

« Votez pour le savoir-faire FO Défense »

Directeur de la publication: Jacky Charlot
Directeur de rédaction: Michel Favre
Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers
FEDIASA FORCE-OUVRIERE
46 rue des petites écuries 75010 PARIS

Les Ouvriers de l'Etat appelés également *ouvriers réglementés* sont recrutés exclusivement par *essai professionnel d'embauche* au titre d'un organisme. Néanmoins, une *dérogation au mode d'embauchage* a été accordée par le ministre pour le reclassement de 300 Opérateurs de Maintenance Aéronautique, agents contractuels du ministère, intégrés directement dans le « corps » des Ouvriers de l'Etat en 2014.

La réglementation ouvrière est régie par les décrets qui constituent le BOM 355-0.

La « composante ouvrière » du ministère comprend les Ouvriers de l'Etat, les Techniciens à Statut Ouvrier et les Ouvriers Chef d'Equipe. Les professions ouvrières sont réparties en 16 branches professionnelles, les TSO en 5, toutes décrites dans le BOM 355-1 appelée « Nomenclature Ouvrière » ainsi que dans l'instruction 154.

Ces textes réglementaires régissent les droits et les parcours professionnels de ces agents. Les TSO et CE sont gérés par des textes spécifiques, notamment en matière d'avancement.

Les niveaux de rémunérations des ouvriers s'échelonnent comme suit : Groupe IVN, V, VI, VII, HG, HCA, HCB et HCC. Ce dernier a la particularité d'être un groupe de rémunération fonctionnelle. Pour les TSO la carrière débute en T2 pour arriver au T6 Bis en passant par T3, T4, T5, T5 Bis et T6.

Les Chefs d'Equipe ne peuvent être nommés que dans le groupe immédiatement supérieur à leur groupe d'embauche (embauche Gr VI, possibilité nomination CE à partir du Gr VII).

Chaque niveau de rémunération précédemment listé comprend 8 échelons permettant une progression salariale et s'acquérant soit au choix, à l'ancienneté ou à l'affûtage, après essai. Des cours nationaux T2, T4 et T5bis pour les TSO ou des essais professionnels pour les passages en T3 ou T5 et les essais professionnels des ouvriers permettent des rattrapages d'échelons. Des conditions d'âge et de durée d'activité dans le dernier échelon du groupe inférieur sont également requises pour certains modes de changement de groupe.

L'instruction générique 311293 pour les ouvriers et les instructions complémentaires 13472 pour les Chefs d'Equipe et 312130 pour les TSO précisent les modalités d'avancement.

UF
SO

L'avancement d'échelon nécessite une durée d'activité de 2 ans pour passer à l'ancienneté les 4 premiers échelons et de 3 ans pour passer les 3 suivants. Le passage au choix nécessite 1 an de présence dans les 5 premiers échelons et 2 ans dans les 3 suivants. Une durée de 17 ans d'activité pour passer la totalité des échelons à l'ancienneté du groupe d'embauche serait donc nécessaire dans l'absolu. Les reclassements pour les avancements au groupe suivants réduisent la durée dans chaque groupe.

L'avancement par *essai professionnel* permet de récupérer des échelons dits d'affûtage (en fonction de la note finale) et de bénéficier ainsi d'une véritable progression salariale alors que les avancements au choix ou à l'ancienneté limitent le gain financier au même niveau de rémunération, ou au niveau immédiatement supérieur dans le nouveau groupe. La durée dans le groupe inférieur pour espérer un avancement à l'essai doit être d'un an minimum en cas d'essai complet, ou de deux ans révolus pour un essai simplifié.

L'avancement de groupe au choix peut être prononcé lorsque l'agent a atteint le 8° échelon dans le groupe inférieur et qu'il remplit les conditions d'âge minimum, suivant le groupe visé.

Certains avancements peuvent se faire dans le cadre de la formation qualifiante et sont attribués sur un groupe « réservé » pour la campagne d'avancement de l'année suivant la réussite de la formation.

L'avancement de groupe à l'ancienneté se fait administrativement dès lors qu'un agent a passé 20 ans révolus dans le même groupe de rémunération. La nomination Chef d'Equipe dans un groupe de rémunération remet le compteur d'ancienneté dans le groupe à zéro. Les avancements en HG sont prononcés exclusivement au choix sauf dans le cas des professions qui obligent réglementairement à un essai dans ce groupe particulier.

Les avancements au choix, à l'ancienneté et par voie de formation qualifiante sont prononcés au 1^{er} janvier. L'avancement à l'essai est considéré comme effectif, après réussite de l'essai, et validé rétroactivement au lendemain du jour de tenue de la CAO. Les agents en attente d'avancement suite à la réussite d'un essai seront promus au premier janvier de l'année d'ouverture du nouveau droit.

Les avancements Chef d'Equipe se font uniquement au choix sauf dans les professions nécessitant légalement un essai.

Des conditions particulières, notamment d'encadrement, et des mesures dérogatoires pour des avancements fonctionnels sont prévues par une instruction particulière.

Le taux d'avancement, qui en détermine le volume, est défini annuellement. Ce taux s'applique au volume des conditionnants par niveau de rémunération (groupe).

Le volume est déterminé par employeur et transmis dans les organismes par le CMG.

Les avancements sont étudiés et soumis à l'avis de la CAO, CACED pour les commissions d'avancement non mixte, ou CATSO, après détermination des professions retenues en réunion préparatoire.

Un peu d'histoire !

Le salariat à statut porte sur des salariés dont la relation de travail est régie par des dispositions spécifiques (lois, règlements) comportant notamment la sécurité de l'emploi (mais aussi des droits et des protections singuliers), et se centre plus spécifiquement sur les ouvriers et les employés. Développés à la fin du XIXe siècle puis à la Libération, les emplois à statut ont été inventés du fait de préoccupations stratégiques ou pour favoriser l'intervention économique et sociale de la puissance publique.

Les statuts sont aujourd'hui mis à l'épreuve tant ils incarnent ce que le management libéral réprouve au premier chef :

une relation salariale assortie de protections garanties.

UF
SO

